



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 25763

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite ne bénéficiant pas de carte d'invalidité leur permettant de stationner sur les places réservées. La législation actuelle ne permet en effet la délivrance de cette carte qu'après reconnaissance, par la COTOREP, d'un taux d'invalidité de 80 %. De nombreuses personnes présentant des incapacités physiques importantes ne peuvent donc demander l'attribution du macaron permettant le stationnement des véhicules sur les places réservées du fait qu'elles n'ont pas été reconnues invalides au taux minimal de 80 %. Elle lui demande de bien vouloir préciser si un assouplissement de la réglementation est envisageable afin de permettre aux personnes justifiant de réelles difficultés pour circuler à pied (infirmité physique partielle...), ou pour lesquelles un tel déplacement représenterait un risque d'aggravation de leur état de santé (fragilité cardiaque importante...), d'obtenir une autorisation de stationnement sur les places réservées sans être obligatoirement titulaires d'une carte d'invalidité.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25763

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7593

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507